

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Pierre Dufour, membre du Conseil exécutif, du 25 juin au 6 juillet 2022;

— du ministre des Finances à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, du 26 juin au 3 juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77748

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwiini et l'octroi à la Première Nation Abitibiwiini d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026 pour soutenir son développement économique

ATTENDU QUE la Première Nation Abitibiwiini et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente jetant les bases d'une nouvelle relation en vue de poursuivre le renforcement de leurs relations politiques, économiques et sociales, dans un esprit de coopération, de partenariat et de respect mutuel;

ATTENDU QUE des discussions ont eu lieu entre des représentants du gouvernement du Québec et ceux de la Première Nation Abitibiwiini et qu'un projet d'entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwiini a été négocié;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwiini constitue un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière annuelle du gouvernement du Québec de 2 500 000 \$, durant une période de quatre ans débutant à sa date d'entrée en vigueur, pour soutenir le développement économique de la Première Nation Abitibiwiini;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une aide financière maximale de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, à la Première Nation Abitibiwiini pour soutenir son développement économique, et ce, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwiini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ainsi que du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit approuvée l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint au présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer une aide financière de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, à la Première Nation Abitibiwinni pour soutenir son développement économique, et ce, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77749

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT les modifications au Programme de supplément au loyer – marché privé

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit l'ajout de 1 600 logements subventionnés par l'entremise du Programme de supplément au loyer – marché privé et de 600 logements par l'entremise du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subventions aux municipalités;

ATTENDU QU'il est souhaité que ces 2 200 logements soient subventionnés par l'entremise du Programme de supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en raison de la rareté de logements abordables, dont des victimes de violence conjugale ou intrafamiliale et des personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéros 491-2021 du 31 mars 2021 et 1564-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution numéro 2022-035 du 4 mai 2022, approuvé les modifications au cadre normatif du Programme de supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme de supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme de supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER – MARCHÉ PRIVÉ

1. Le Programme de supplément au loyer - marché privé, dont la mise en œuvre a été autorisée par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015 et modifié par les décrets numéros 491-2021 du 31 mars 2021 et 1564-2021 du 15 décembre 2021, est à nouveau modifié par la suppression, à la section « Définitions et sigle », de la définition de « PSL ».

2. Ce programme est modifié par le remplacement, dans la section 1, du troisième alinéa par le suivant :

« De 2015 à 2019, le nombre de ménages en attente d'un logement, d'une habitation à loyer modique ou subventionné par l'entremise d'un programme de supplément au loyer, a diminué progressivement de 41 131 à 36 548. Cette diminution serait, en partie, attribuable aux subventions octroyées dans le cadre du Programme. Toutefois, en raison de la conjonction de la pandémie et de l'effervescence du marché immobilier, le nombre de ménages en attente d'un logement a augmenté à 37 149 en 2020 puis à 37 553 en 2021. ».